

Convention financière 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 06 juin 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association « Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace », inscrite au registre du tribunal d'instance d'Illkirch au volume 33 Folio n°2 et ayant son siège social situé au 8 rue du Maire François NUSS à GEISPOLSHHEIM, représentée par Monsieur Thierry BOS son Président en exercice,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin et l'association ont conclu un contrat d'objectifs pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Dans ce cadre, et pour l'année 2016, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter en 2016 une aide financière pour la mise en œuvre des engagements en faveur de la jeunesse figurant au contrat d'objectifs en cours.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2016

Article 3 - Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme de **100 000 euros**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

L'aide financière du Département sera versée comme suit :

- Un acompte de 50% du montant prévu pour l'année prise en compte, soit un montant de 50 000 € sera versé dès réception de la présente convention signée,
- En fin d'exercice, le solde de 50% au titre des engagements spécifiques en faveur des jeunes, sous réserve que les objectifs négociés entre le Département et le bénéficiaire aient fait l'objet d'une évaluation annuelle attestant de leur réalisation, dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Article 5 – Justificatifs

En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des justificatifs de dépenses.

Article 6 - Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du Département, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.

Et :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.

- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Résiliation

9.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 :

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les règles du règlement financier départemental s'appliquent.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental**

Thierry BOS

Frédéric BIERRY